

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL378

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 13

I. A l'alinéa 12, substituer au nombre : "sept", le nombre : "quinze".

II. En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 introduit un recours suspensif contre les décisions de transfert d'un demandeur d'asile vers un autre État membre compétent pour examiner sa demande au regard du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 dit "Dublin III" mais le délai imparti pour former ce recours - 7 jours à compter de sa notification - est insuffisant pour permettre à l'intéressé de bénéficier d'un "recours effectif" au sens de la jurisprudence européenne.

C'est pourquoi le présent amendement propose de doubler ce délai pour le porter à 15 jours ce qui permettra à l'intéressé de disposer de suffisamment de temps pour rassembler les éléments permettant d'étayer son recours.